

Avril 2002

**Comité international de coordination des institutions nationales  
pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

\* \* \*

**Règlement intérieur des conférences internationales des institutions nationales  
pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

**Cadre général et objet**

Conformément à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 20 décembre 1993 et à son annexe (Principes de Paris), ainsi qu'aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies;

Conformément au Règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui a été adopté le 6 avril 1998 à Genève et ratifié le 15 avril 2000 à Rabat.

**Article premier**

Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tiennent une conférence internationale tous les deux ans.

**Article 2**

La Conférence internationale est organisée par l'institution nationale d'un pays choisi par roulement parmi les groupes régionaux (Afrique, Amérique, Asie et Pacifique et Europe), en consultation avec le Président du CIC, ainsi que sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en consultation avec celui-ci.

**Article 3**

L'objet des conférences internationales est de développer et de renforcer la coopération entre les institutions nationales, de promouvoir la création ou le renforcement de liens d'amitié et de solidarité entre les participants, de discuter des questions inscrites à leur ordre du jour et d'assurer le suivi au niveau national.

**Article 4**

À l'issue de chaque conférence internationale, les institutions nationales dûment accréditées adoptent une déclaration finale.

## **Composition**

### **Article 5**

Toutes les institutions nationales sont invitées à la Conférence internationale.

Seules les conférences nationales dûment accréditées disposent du droit de vote à la Conférence internationale. Tous les autres participants assistent aux délibérations en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

Si le consensus s'avère impossible, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.

### **Article 6**

Sont invités à participer à la Conférence internationale:

- Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou son représentant, ainsi que des membres de son bureau qui sont chargés des institutions nationales;
- En consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le CIC, en qualité d'observateurs:
  - Les comités régionaux de coordination des institutions nationales;
  - Des spécialistes des droits de l'homme;
  - Des associations internationales, régionales et du pays hôte s'occupant de droits de l'homme, ainsi que des organisations non gouvernementales;
  - Des représentants des États, notamment du pays hôte, et des membres du corps diplomatique de pays qui ont une institution nationale ou comptent en créer une.

Les représentants des États n'assistent qu'aux sessions d'ouverture et de clôture de la Conférence internationale.

## **Conduite des débats**

### **Article 7**

Les travaux de chaque conférence internationale se scindent en deux parties:

- Lors de la première partie des débats, dénommée «la réunion de fond», les participants examinent les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence.
- Au cours de la deuxième partie, dénommée «la réunion institutionnelle», le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les institutions nationales dûment accréditées examinent les questions relatives au CIC, au renouvellement de ses membres et à son évolution, ainsi qu'à des questions ayant trait à la préparation de la session suivante de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève.

Lors de cette réunion, les institutions nationales débattent également du sujet et des modalités pratiques d'organisation du séminaire thématique d'un jour des institutions nationales, qui se tient parallèlement à la réunion annuelle de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

### **Article 8**

La candidature de toute institution nationale dûment accréditée qui souhaite accueillir une conférence internationale est recommandée au CIC par son comité régional de coordination.

Sur proposition de l'institution nationale hôte, le CIC décide, lors de la réunion institutionnelle, de la date, du lieu et du projet d'ordre du jour de la conférence internationale suivante, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Dès qu'une institution nationale s'est vu confier l'accueil d'une conférence internationale, elle crée un comité préparatoire. Les membres de ce comité, dans lequel sont représentés le Président du CIC, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tout autre membre désigné par la Conférence internationale, constituent le Comité préparatoire général de la Conférence internationale.

### **Article 9**

Le pays hôte prend les dispositions nécessaires pour l'organisation de la Conférence internationale, y compris pour son secrétariat, et prend à sa charge les frais y afférents, avec le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres institutions nationales qui le souhaitent.

L'invitation adressée aux institutions nationales précise la nature de l'hospitalité réservée aux participants à la Conférence internationale.

### **Article 10**

Le programme de la Conférence internationale est établi dans le cadre de consultations étroites entre l'institution nationale hôte, le président du CIC et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les membres du CIC et les institutions nationales accréditées sont informés de la manière dont progressent les préparatifs de la Conférence internationale.

### **Article 11**

La Conférence internationale est présidée par l'institution nationale hôte.

À la séance d'ouverture, en la présence du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou de son représentant, du Président du CIC et de tout autre représentant de l'institution nationale hôte, la Conférence internationale désigne:

- Son Bureau;
- Le Comité de rédaction du projet de déclaration finale; et
- Le Rapporteur spécial.

### **Article 12**

Les institutions nationales dûment accréditées exercent leur droit de parole à titre prioritaire. Les autres participants prennent la parole par la suite.

Le Comité général de la Conférence internationale détermine la durée du temps de parole alloué à chaque intervenant.

Les représentants du pays hôte peuvent faire des déclarations lors des séances d'ouverture et de clôture de la Conférence internationale.

### **Article 13**

Une déclaration finale établie par le Comité de rédaction visé à l'article 11 est adoptée par consensus.

La Déclaration finale, ainsi que le rapport général sur les travaux de la Conférence internationale, sont communiqués au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à toutes les institutions nationales et aux observateurs.

### **Article 14**

L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail des conférences internationales. Les déclarations prononcées dans l'une des langues susmentionnées sont interprétées dans les autres langues de travail de la Conférence internationale.

La Déclaration finale et tous les autres documents adoptés par la Conférence internationale sont traduits dans toutes les langues de travail de la Conférence internationale.

### **Article 15**

Le présent Règlement intérieur ne peut être modifié que par le Comité international de coordination sur recommandation de son Président ou d'un de ses membres.

### **Article 16**

Les institutions nationales ont adopté le présent Règlement intérieur des conférences internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à la réunion du Comité international de coordination qui s'est tenue à Genève le 17 avril 2002.

-----